

**Avis n° 2024-0745**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 2 avril 2024**  
**portant sur les conditions tarifaires d’accès au réseau à très haut débit en fibre**  
**optique de la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep »),

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment son article L. 1425-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après, « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1 et L. 34-8-3 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du CPCE, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l’Autorité en date du 14 décembre 2010 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du CPCE, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l’ensemble du territoire à l’exception des zones très denses ;

Vu les lignes directrices relatives à la tarification de l’accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l’initiative publique, publiées le 7 décembre 2015 (ci-après « les lignes directrices tarifaires ») ;

Vu la synthèse des travaux et recommandations sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu’à l’abonné ;

Vu les éléments transmis à l’Autorité par la société publique locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut-Débit (ci-après « NATHD ») par un courrier en date du 14 février 2024, reçus par l’Autorité le 16 février 2024 ;

Vu les autres éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2024,

Formule l’avis suivant :

## **1 Cadre juridique et contexte**

L’article L. 1425-1 du CGCT définit les principes applicables à l’intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le secteur des communications électroniques. Conformément au I de cet article, ces interventions « *garantissent l’utilisation partagée des infrastructures établies ou*

*acquises en application du présent I et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. »*

Le VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, précise les principes applicables s'agissant plus précisément des conditions tarifaires d'accès aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques établis par les collectivités territoriales. Ces conditions doivent être « *objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et [garantir] le respect du principe de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ainsi que le caractère ouvert de ces infrastructures et de ces réseaux.* » De plus, les conditions tarifaires appliquées doivent « [prendre] en compte l'apport d'aides publiques de manière à reproduire les conditions économiques d'accès à des infrastructures et à des réseaux de communications électroniques comparables établis dans d'autres zones du territoire en l'absence de telles aides. »

Les dispositions de cet article confient par ailleurs à l'Arcep une mission d'accompagnement des collectivités territoriales en vue de leur permettre de définir des conditions tarifaires d'accès à leurs réseaux à très haut débit en fibre optique en adéquation avec les principes définis par la loi, en prenant notamment en compte le cadre européen applicable aux aides d'Etat.

L'Arcep a ainsi été chargée d'adopter des lignes directrices tarifaires susvisées, qui ont été publiées le 7 décembre 2015.

Elle est également amenée à examiner les conditions tarifaires d'accès à ces réseaux, qui lui sont transmises au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Lorsque l'Arcep « *estime que les conditions tarifaires soulèvent des difficultés au regard du présent VI, [elle] émet un avis, qui peut être rendu public, invitant la collectivité territoriale ou le groupement concerné à les modifier. Elle le communique sans délai au ministre chargé des communications électroniques.* »

Par ailleurs, le déploiement et l'exploitation des réseaux à très haut débit en fibre optique sont soumis aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE et aux décisions règlementaires prises par l'Arcep pour son application. A ce titre, les conditions d'accès à ces réseaux doivent respecter les exigences prévues notamment par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 susvisées. Ces décisions prévoient notamment que « *les conditions tarifaires de l'accès [...] doivent être raisonnables et respecter les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité. Le taux de rémunération du capital utilisé pour la détermination de ces conditions tarifaires tient compte du risque encouru et confère une prime à l'opérateur d'immeuble.* »<sup>1</sup>

La décision n° 2009-1106 définit de la manière suivante les principes précités, dans le respect desquels les conditions tarifaires doivent être établies :

- « *le principe de non-discrimination : un traitement discriminatoire d'opérateurs se trouvant dans des situations similaires aurait pour conséquence d'affaiblir la dynamique concurrentielle sur le marché de détail, en favorisant artificiellement une situation ou un choix stratégique ;*
- *le principe d'objectivité : la tarification mise en œuvre par l'opérateur doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables ;*

---

<sup>1</sup> Décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, page 43

- le principe de pertinence : les coûts doivent être supportés par les opérateurs qui les induisent ou ont usage des infrastructures ou prestations correspondantes ; ainsi, l'opérateur d'immeuble ne doit pas supporter de coûts induits par la pose de fibres supplémentaires pour d'autres opérateurs ; en outre, ce principe appelle une cohérence entre partage des coûts et partage des revenus ultérieurs éventuels liés à l'accueil d'opérateurs se raccordant ultérieurement à l'immeuble ;

- le principe d'efficacité des investissements : les coûts pris en compte doivent correspondre à ceux encourus par un opérateur efficace ; il convient donc que l'opérateur d'immeuble ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux opérateurs tiers [...] ».

Ces décisions mettent également en avant le besoin de prévisibilité des opérateurs commerciaux, à travers plusieurs dispositions, qu'il s'agisse des obligations de transparence (publication des offres) ou des obligations tarifaires.

Dans les motifs de la décision n° 2009-1106 se rapportant à l'obligation de publication des offres d'accès mentionnée à l'article 4 de cette même décision, il est indiqué que l'existence et la publication d'une offre d'accès « doit notamment permettre d'apporter de la visibilité et de la stabilité aux opérateurs dans l'élaboration de leurs plans de développement ». Il est ajouté que « [l]es opérateurs tiers ont besoin, lors de l'élaboration de leurs plans d'affaires et de leurs stratégies techniques et commerciales, de disposer d'une bonne visibilité sur les conditions techniques et tarifaires proposées par l'opérateur d'immeuble. »<sup>2</sup>

Dans les motifs de la décision n° 2009-1106 se rapportant aux conditions tarifaires de l'accès, l'Autorité indique « partage[r] pleinement l'analyse de la Commission concernant la nécessité d'un niveau de prévisibilité suffisant pour permettre à l'ensemble des opérateurs, et notamment à ceux souhaitant s'engager dans le co-investissement, de construire des plans d'affaires précis. Pour s'engager dans des projets d'investissement ou de co-investissement aussi importants, les opérateurs ont besoin d'une certaine visibilité sur les coûts qu'ils encourront et sur les recettes qu'ils percevront. »<sup>3</sup>

Dans les motifs de la décision n° 2010-1312, l'Autorité précise qu'« [e]n dehors des zones très denses, il apparaît nécessaire que l'opérateur d'immeuble propose aux opérateurs tiers des modalités d'accès garantissant un accès pérenne dans des conditions non discriminatoires et permettant de monter dans l'échelle des investissements. »<sup>4</sup>

Cette visibilité est d'autant plus nécessaire que la boucle locale optique mutualisée revêt, selon l'Autorité de la concurrence, le caractère de « monopole naturel »<sup>5</sup> dans les zones moins denses. L'Arcep a ainsi pu rappeler que « la détention et l'exploitation du réseau mutualisé, qui n'est pas répliquable, sur un marché dont les prestations sont indispensables à la fourniture sur un marché de détail aval sont susceptibles de générer des comportements anticoncurrentiels et économiquement

---

<sup>2</sup> Décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, page 30.

<sup>3</sup> Ibid., page 28.

<sup>4</sup> Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, page 30.

<sup>5</sup> Avis n° 10-A-18 du 27 septembre 2010 relatif à un projet de décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur le déploiement de la fibre optique en dehors des zones très denses [projet de décision n° 2010-1312], page 8 : « Dans les zones concernées, désignées « zones moins denses » par l'ARCEP, cette situation présente plusieurs caractéristiques : / - la boucle locale en fibre optique revêt le caractère d'un monopole naturel, c'est-à-dire qu'un opérateur qui installerait un réseau fibre aurait peu de chance de voir un réseau concurrent s'installer [...] ».

*sous-optimaux. D'une part, le détenteur de cette portion non répliquable peut se livrer à des abus d'exploitation, notamment en pratiquant un prix d'accès à son infrastructure bien supérieur au prix d'équilibre afin de se réserver une rente de monopole dont les ressources peuvent distordre la concurrence sur d'autres marchés. Par ailleurs, un tel comportement aura pour effet d'augmenter mécaniquement les prix supportés in fine par les consommateurs. »<sup>6</sup>.*

De plus, conformément à l'article L. 32-1 du CPCE, il appartient à l'Arcep, dans le cadre de l'ensemble de ses attributions, de veiller notamment aux objectifs suivants :

- à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- à la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;
- à la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en application de l'article L. 1425-1 du CGCT, et en particulier de l'obligation de fournir l'accès dans des conditions notamment objectives, proportionnées et transparentes, les éventuelles évolutions tarifaires doivent reposer sur des éléments objectifs qui doivent pouvoir être justifiés, tout en tenant compte du besoin de visibilité des opérateurs commerciaux, et en particulier des cofinanceurs, sur les conditions d'accès aux réseaux FttH d'initiative publique, notamment sur les tarifs dont ils s'acquittent et auront à s'acquitter.

\*        \*  
\*  
\*  
\*

NATHD a notifié à l'Arcep par un courrier en date du 14 février 2024 ses nouvelles conditions tarifaires en application de l'article L. 1425-1 CGCT.

Après analyse des conditions tarifaires transmises par NATHD, l'Autorité estime que certaines des conditions tarifaires d'accès à ce réseau sont de nature à soulever des interrogations au regard des principes définis par le législateur au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT. Ces interrogations conduisent l'Arcep à rendre le présent avis.

---

<sup>6</sup> Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, pages 30 et 31.

## 2 Présentation du réseau de NATHD

Le réseau d'initiative publique (ci-après « RIP ») de NATHD couvre sept départements de la région Nouvelle-Aquitaine pour une cible totale de 720 000 lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (ci-après « FttH »). Les premières commercialisations sur ce RIP ont eu lieu à partir de 2019 et de nombreux opérateurs commerciaux, dont les 4 opérateurs commerciaux d'envergure nationale, sont présents sur ce réseau, certains notamment étant présents en cofinancement depuis 2 à 4 ans.

Le montage de ce réseau d'initiative publique est le suivant :

- le réseau est construit par 5 syndicats mixtes ouverts (ci-après « SMO ») : DORSAL (en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne), Lot et Garonne numérique, Charente Numérique, Périgord Numérique et le Sydec 40 (dans les Landes) ;
- ces 5 SMO ont confié l'exploitation de ces réseaux, par l'intermédiaire de contrats d'affermage à la société publique locale (ci-après « SPL ») NATHD, dont ils sont les actionnaires ; au titre des contrats d'affermage, la SPL NATHD verse une redevance d'affermage annuelle à chaque SMO ;
- pour assurer l'exploitation de ces réseaux, la SPL NATHD a conclu, après mise en concurrence, un contrat avec une filiale du groupe Axione (LFNA – La Fibre Nouvelle Aquitaine).

On notera que le montage du RIP NATHD est peu courant parmi les autres RIP FttH, en particulier ceux mis en place dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. La plupart des projets de RIP FttH du Plan France Très Haut Débit ont en effet recouru à des montages dans lesquels un opérateur privé, désigné après mise en concurrence, a en charge à la fois la construction et l'exploitation du réseau, ou à des montages où les réseaux sont, après construction, mis en affermage auprès d'un partenaire privé désigné après mise en concurrence. La situation du RIP NATHD présente donc des spécificités : les collectivités porteuses du projet de RIP supportent l'intégralité du coût du déploiement du réseau, par le biais des SMO ; elles en assurent également l'exploitation à travers la SPL.

## 3 Présentation des évolutions tarifaires notifiées par NATHD

La SPL NATHD a notifié à l'Arcep par un courrier en date du 14 février 2024 ses nouvelles conditions tarifaires en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette notification présente les hausses suivantes :

	Accès au nœud de raccordement optique (ci-après « NRO »)		Accès au point de mutualisation (ci-après « PM »)	
	Tarif actuel	Nouveau tarif	Tarif actuel	Nouveau tarif
<b>Récurrent mensuel par Prise Activée</b>	<b>5,34 €/ligne active/mois</b>	<b>10,39 €/ligne active/mois</b>	<b>5,06 €/ligne active/mois</b>	<b>9,90 €/ligne active/mois</b>
<i>dont composante hors Génie Civil</i>	<i>3,73 €/ligne active/mois</i>	<i>8,74 €/ligne active/mois</i>	<i>3,53 €/ligne active/mois</i>	<i>8,33 €/ligne active/mois</i>
<i>dont composante Génie Civil</i>	<i>1,61 €/ligne active/mois</i>	<i>1,65 €/ligne active/mois</i>	<i>1,53 €/ligne active/mois</i>	<i>1,57 €/ligne active/mois</i>
<b>Abonnement mensuel Location Ligne FTTH passive</b>	<b>14,07 €/ligne active/mois</b>	<b>19,12 €/ligne active/mois</b>	<b>12,72 €/ligne active/mois</b>	<b>17,63 €/ligne active/mois</b>

	Prix relatifs au Raccordement Client Final	
	Tarif actuel	Nouveau tarif
<b>Prix unitaire pour la fourniture et la pose d'un Raccordement FTTH passif avec Câblage Client Final bi-connecteur par le Fournisseur</b>	<b>250 €</b>	<b>358 €</b>
<b>Abonnement Raccordement Lissé</b>	<b>2,30 €/ligne active/mois</b>	<b>3,29 €/ligne active/mois</b>

NATHD a fourni à l'Arcep, pour justifier ces hausses, un bilan prévisionnel dressant un constat de déficit de l'ensemble du projet (comprenant à la fois la SPL et les SMO et tous les segments du réseau) sur la période 2015-2032 et calculant la nouvelle valeur du tarif récurrent PM-PBO de manière à combler ce déficit.

Les hausses tarifaires concernant le segment PM-point de branchement optique (ci-après « PBO »), en particulier du tarif récurrent de cofinancement, sont de nature à soulever des interrogations au regard des principes définis par le législateur au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT qui conduisent l'Arcep à rendre le présent avis sur ces seules hausses.

#### 4 Analyse de l'Autorité sur les conditions tarifaires des offres d'accès proposées

A titre liminaire, l'Autorité rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT l'accès est fourni dans des conditions, y compris tarifaires, objectives et proportionnées. Ces conditions doivent également, en application des dispositions précitées (partie 1), respecter les principes de pertinence et d'efficacité. L'Autorité considère qu'il est légitime que l'opérateur d'infrastructure puisse, le cas échéant, augmenter ses tarifs, notamment en cas d'évolution des conditions dans lesquelles le contrat d'accès a été conclu ou d'évolution imprévisible des circonstances.

Si l’Autorité reconnaît la possibilité pour un opérateur d’infrastructure de procéder à des évolutions tarifaires, celles-ci doivent pouvoir être justifiées par des éléments objectifs dans le respect des principes de pertinence et d’efficacité et doivent également respecter le besoin de prévisibilité des opérateurs commerciaux, et en particulier des cofinanceurs, comme rappelé en partie 1. En particulier, les évolutions tarifaires ne doivent pas avoir pour effet de fragiliser les investissements consentis par les opérateurs commerciaux en remettant *in fine* en cause leur accès aux lignes FttH.

**Au cas présent, la hausse prévue, d’une ampleur importante, représente près d’un doublement du tarif récurrent mensuel de cofinancement, deux à quatre ans après la signature des contrats avec les cofinanceurs.**

**De plus, l’Autorité s’interroge sur le caractère objectif et proportionné de ces hausses, ainsi que sur la pertinence et l’efficacité des coûts avancés par NATHD pour justifier les hausses notifiées.**

Tout d’abord, les éléments communiqués se bornent à dresser un constat de déficit de l’ensemble du projet (comprenant à la fois la SPL et les SMO) sur la période 2015-2032 et à calculer les hausses tarifaires proposées de manière à combler ce déficit. Les éléments fournis ne permettent en particulier pas de comprendre le lien entre les évolutions survenues depuis la signature des contrats entre la SPL NATHD et les opérateurs commerciaux (et l’établissement des tarifs associés) et l’augmentation des tarifs.

Par ailleurs, certains des éléments transmis peuvent soulever des interrogations. Ainsi le choix d’apprécier l’équilibre économique du projet sur une durée de 17 ans, qui n’est d’ailleurs pas mentionnée dans les contrats liant les cofinanceurs à la SPL NATHD, semble discutable. A cet égard, on notera que la valeur faisant référence dans le secteur est de 25 ans<sup>7</sup> et a été utilisée pour l’établissement des lignes directrices tarifaires. Les collectivités, par le biais de leur(s) futur(s) délégataire(s), continueront d’ailleurs à exploiter et tirer des revenus de l’exploitation du réseau au-delà de 2032, revenus qui ne sont pas pris en compte dans le bilan fourni par NATHD bien qu’ils puissent contribuer à couvrir les éventuels déficits constatés sur la période 2017-2032. On notera à cet égard que la fin des déploiements du réseau exploité par la SPL NATHD est prévue en mi-2026 et l’atteinte du taux de pénétration cible en 2030. C’est donc bien à partir du début des années 2030 que les recettes tirées de l’exploitation du réseau atteindront leur valeur annuelle pérenne et maximale. Or le calcul d’un équilibre sur la période 2017-2032 ne permet pas de tenir compte de cet effet.

\* \* \*

A noter enfin, que la référence au tarif du dégroupage du réseau cuivre d’Orange mentionnée par la SPL NATHD à plusieurs reprises<sup>8</sup> pour démontrer que le nouveau tarif récurrent de cofinancement envisagé, de l’ordre de 10€/ligne/mois, n’excède pas la capacité à payer des opérateurs commerciaux et n’aura pas de répercussion sur les tarifs de détail, ne paraît pas pertinente. En effet, le tarif du dégroupage, de l’ordre de 10 €/ligne/mois, correspond à la location de la ligne complète. Il ne peut donc pas être comparé au tarif récurrent de cofinancement du seul segment PM-PBO et correspond à un accès en mode locatif, et non à une situation où l’opérateur commercial cofinance le réseau.

On notera par ailleurs que les nouveaux tarifs sur le segment PM-PBO notifiés par NATHD, qui a bénéficié de subventions du plan France Très Haut Débit, sont substantiellement supérieurs aux tarifs

---

<sup>7</sup> Cette durée de 25 ans est celle utilisée dans le modèle générique de tarification de l’accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique en dehors des zones très denses de l’Arcep utilisé pour l’établissement des lignes directrices tarifaires.

<sup>8</sup> La SPL NATHD indique notamment sur son site internet <https://nathd.fr/equilibre-rip/> que « les Opérateurs commerciaux nationaux [...] payent 5 euros environ en exploitation [...] alors qu’ils payent actuellement plus de 10 euros à l’opérateur d’infrastructure cuivre dans le cadre du dégroupage pour offrir de l’ADSL »

similaires actuellement en vigueur en zone d'initiative privée<sup>9</sup>. Or le plan France Très Haut Débit visait à permettre la reproduction en zone d'initiative publique des conditions tarifaires d'accès aux réseaux FttH existantes en zone d'initiative privée, dans le but *in fine* d'avoir des tarifs de détail homogènes sur l'ensemble du territoire national.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, l'Autorité estime, contrairement à ce que soutient NATHD, qu'il existe un risque que les opérateurs commerciaux répercutent sur les tarifs de détail pratiqués sur le réseau de NATHD la différence de coût par rapport au reste du territoire national induite par les tarifs notifiés. L'Autorité voit donc dans les nouveaux tarifs notifiés par NATHD un risque important d'augmentation des tarifs de détail sur le territoire de NATHD et plus largement de remise en cause de la logique d'homogénéité nationale des conditions d'accès qui sous-tend le plan France Très Haut Débit.

## 5 Conclusion

Au regard de ce qui précède, l'Autorité estime que certaines des conditions tarifaires d'accès à ce réseau sont de nature à soulever des difficultés au regard des principes introduits au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Les éléments détaillés ci-dessus conduisent l'Autorité à inviter la SPL NATHD à s'assurer du caractère transparent, objectif et proportionné des tarifs d'accès qu'elle pratique, et à revoir son projet d'augmentation des tarifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le présent avis est publié sur le site de l'Arcep et communiqué au ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le 2 avril 2024,

La présidente

Laure de La Raudière

---

<sup>9</sup> En mars 2024 : [5,60-5,11] €/ligne/mois selon le nombre de tranches de cofinancement souscrites pour le récurrent de cofinancement pour le réseau d'Orange en zone moins dense d'initiative privée, [5,71-5,20] €/ligne/mois pour le réseau de XpFibre en zone moins dense d'initiative privée